



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 121/2026 du 12 juin 2026

Objet : Avis relatif à un projet de loi-programme, TITRE X – INDÉPENDANTS, article X
(CO-A-2026-001)

Traduction

Mots-clés : avis sans objet – compensation – indépendants – INASTI – caisses d'assurances sociales

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Madame Eléonore Simonet, Ministre des Indépendants (ci-après : le "demandeur"), reçue le 5 janvier 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) émet l'avis suivant le 12 juin 2026 :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 5 janvier 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet de l'article X du Titre X – Indépendants du projet de loi-programme, qui visait à modifier l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004.
2. L'Autorité a affirmé à cet égard qu'à ce moment-là, la demande d'avis ne contenait pas toutes les pièces nécessaires pour en évaluer la recevabilité. Le 6 janvier 2026, le demandeur a été prié de transmettre les pièces manquantes. Ces pièces ont été transmises à l'Autorité le 21 mai 2026. La demande a dès lors été déclarée recevable le 21 mai 2026 et a été examinée à partir de cette date.
3. L'Autorité constate néanmoins que les dispositions en question ont entre-temps été adoptées par le législateur via la loi-programme du 30 mai 2026, telle que publiée au *Moniteur belge* le 1^{er} juin 2026, sans attendre son avis.
4. L'Autorité rappelle que l'article 36.4 du RGPD dispose que les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. En droit belge, cette compétence d'avis de l'Autorité est régie plus avant à l'article 23 de la LCA. La consultation de l'Autorité doit par conséquent avoir lieu à un moment opportun, de sorte que l'avis puisse être effectivement pris en considération avant l'adoption du texte normatif en question.
5. Dès lors que les dispositions soumises pour avis ont déjà été adoptées et publiées, on ne peut plus parler d'un avis préalable utile de l'Autorité. La demande d'avis est dès lors devenue sans objet.
6. À la lumière de ces éléments, l'Autorité ne procède pas à un examen quant au contenu et n'émet pas d'avis quant aux aspects liés au droit à la protection des données des dispositions en question.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

constate que les dispositions concernées du projet ont entre-temps été adoptées et publiées, sans attendre son avis ;

estime que cette méthode fait fi de la **consultation préalable utile** de l'Autorité visée par l'article 36.4 du RGPD, lu conjointement avec l'article 23 de la LCA ;

conclut que la demande d'avis est devenue sans objet et s'abstient dès lors de procéder à un examen quant au contenu du dossier.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice